



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PARKING DU GYMNASSE OSTERMEYER RUE LOUISE MICHEL

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 25/179

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande formulée par le S.O.H (Sport Olympique de Houilles), pour **une neutralisation provisoire du stationnement dans le cadre de l'organisation d'un évènement sportif, sur le parking du stade Micheline Ostermeyer.**

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, pour assurer la sécurité des usagers, parking Micheline Ostermeyer rue Louise Michel.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du vendredi 30 mai 2025 à 8h00 au lundi 2 juin à 12h00 et du vendredi 6 juin à 8h00 au mardi 10 juin 2025 à 12h, le S.O.H, est autorisé à neutraliser ponctuellement le stationnement, pour l'organisation d'un évènement sportif, sur **le parking du stade Micheline Ostermeyer, rue Louise Michel.**

Article 2 : Une neutralisation du stationnement pourra être instituée sur le parking du stade Micheline Ostermeyer, au droit et au vis-à-vis du bâtiment des vestiaires, sur l'ensemble des places matérialisées.

Article 3 : La signalisation temporaire ainsi que le barriérage sera mise en place par les Services techniques de la ville de Houilles.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 13 mai 2025

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON